



ARRÊTÉ N° 2018-116

PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS SUR TITRES D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE-SESSION 2019-

Le Président du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de la Martinique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique,

Vu le décret n° 2008-315 du 4 avril 2008 portant modification du décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux et des assistants territoriaux médico-technique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le code des sports, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Considérant les besoins prévisionnels formulés par les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics territoriaux du Département de la Martinique,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique organise un concours externe sur titres avec épreuves de recrutement d'auxiliaires de puériculture territorial principal de 2nde classe, **pour un total de 28 postes.**

En fonction des déclarations de postes survenues avant le début des épreuves, le nombre de postes mis aux concours pourra être modifié par arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats doivent être titulaires du :

- certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret du 13 août 1947 susvisé,
- certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait :

- après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

ARTICLE 3 :

Les candidats pourront se pré-inscrire sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique : **www.cdg-martinique.fr** (rubriques : « *vous êtes candidat* » « *concours et examens* » « *calendrier des concours* ») **du lundi 4 février 2019 au vendredi 22 février 2019 inclus à midi.**

Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription ainsi rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique-Service Concours, Maison des collectivités territoriales- Zac Etang Z'Abriots BP 1169-97249 FORT DE FRANCE CEDEX- **au plus tard à la date de clôture des inscriptions le vendredi 1^{er} mars 2019, le cachet de la poste faisant foi.**

Faute d'envoi dans les délais du dossier imprimé, la pré-inscription en ligne sera annulée.
Les captures d'écran ou leurs impressions ne sont pas acceptées.

Toute demande par courrier devra parvenir impérativement **le vendredi 15 février 2019** au plus tard, et être accompagnée d'une enveloppe format 32x23 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 150 grammes libellée aux nom et adresse du candidat.

Les demandes d'inscription adressées en dehors des dates mentionnées dans le présent arrêté seront considérées comme non conformes et donc refusées.

ARTICLE 4 :

Les dossiers devront être :

- **soit déposés, jusqu'au vendredi 1^{er} mars 2019, aux horaires suivants :**
Lundi, mardi et jeudi : matin de 8h00 à 12h00 et après-midi de 14h30 à 16h00
Mercredi et vendredi : uniquement le matin de 8h00 à 12h00
- **soit postés avant minuit au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le vendredi 1^{er} mars 2019 (le cachet de la poste faisant foi).**

ARTICLE 5 :

Le dossier d'inscription imprimé dûment rempli, daté et signé, devra être complet lors du dépôt et comprendra les pièces justificatives suivantes :

- ☐ Le dossier d'inscription fourni par le Centre de Gestion, dûment complété daté et signé ;
- ☐ 5 timbres au tarif en vigueur ;
- ☐ Pour les candidats reconnus travailleur handicapé, une attestation CDAPH (ex COTOREP) et le certificat médical délivré par un médecin agréé par le Préfet du département du lieu de résidence précisant la nature des aménagements que nécessite le handicap (octroi d'un tiers temps, aides humaines, ...).
- ☐ Un état signalétique des services militaires ou un certificat de position militaire ou une des attestations figurant aux articles R. 111-7, R.112-7, R. 112-8 du code du service national ou le certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense visé à l'article R. 112-9 du même code ;
- ☐ Une attestation sur l'honneur de la Nationalité Française ;
- ☐ La demande d'extrait de casier judiciaire complétée (le Centre de Gestion se chargeant de l'expédition au Casier Judiciaire National)
- ☐ Le diplôme ou examen requis :
 - certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret du 13 août 1947 susvisé,
 - certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,
 - diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,
 - examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier (après 1971) ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (après 1979).

ARTICLE 6 :

Les candidats doivent certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarer avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Tout dossier incomplet, mal rempli, insuffisamment affranchi, posté hors délai, non signé, sera refusé. Tout formulaire d'inscription **photocopié ou scanné** ou qui ne comportera pas le cachet original du Centre de Gestion sera refusé. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Les dossiers par retour de courrier non suffisamment affranchis, ou/et envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai seront systématiquement refusés.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, expose la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Tous renseignements complémentaires, notamment sur les conditions d'accès à ce concours, seront consultables sur le site internet du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique. Cependant, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Les dates de dépôt susmentionnées fixées par arrêté du Président du Centre de Gestion devront être strictement respectées. **Aucune dérogation ne pourra être accordée, quel que soit le motif.** De même, aucun « échange » de dossier d'inscription ne pourra être accepté au-delà de la date limite de retrait des dossiers.

Si la pièce obligatoire (copie du diplôme) n'est pas retournée avec le dossier, une seule réclamation sera adressée au candidat avant l'annulation de son dossier.

Seuls les candidats qui, après instruction de leurs demandes d'inscription par le service concours du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique, réunissent l'ensemble des conditions requises, seront considérés définitivement inscrits.

ARTICLE 7 :

Une fiche comportant le règlement et consignes des concours et examens sera remise à tous les candidats le jour des épreuves écrites. Chaque candidat devra en prendre connaissance, la compléter, la signer et s'y conformer en tout point. Cette fiche sera ramassée en cours d'épreuves par les surveillants. **A défaut de respecter les consignes, un candidat pourra être déclaré éliminé.**

La loi du 23 décembre 1901 prévoit que peuvent être engagées des poursuites pénales pour toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique.

ARTICLE 8 :

La composition du jury sera fixée ultérieurement, par arrêté, ainsi que la liste des concepteurs, correcteurs et examinateurs intervenant pour le concours.

ARTICLE 9 :

Les épreuves se dérouleront à compter du 1^{er} octobre 2019 (la date étant susceptible d'être modifiée) à Fort-de-France.

ARTICLE 10 :

Le concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux principaux de 2nde classe, comporte une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission

Cette épreuve consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : quinze minutes).

ARTICLE 11 :

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

ARTICLE 12 :

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Au vu de la liste d'admission, le président du Centre de Gestion établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La liste d'aptitude est valable quatre ans à partir de la date d'établissement, sous réserve que le candidat non recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude **un mois** avant le terme des deux années suivant son inscription initiale mais également à l'issue de la troisième année d'inscription.

ARTICLE 13 :

Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :

- 1° Une attestation sur l'honneur de leur nationalité ;
- 2° Toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé ;
- 3° Toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

ARTICLE 14 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Martinique et communiquée partout où besoin sera.

*Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte, informe que le présent
arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal
administratif dans un délai de deux mois.*

Transmis à la Préfecture le :

Affiché le :

Fait à Fort-de-France, le 12 décembre 2018



Président

Inter-VA PAMPHILE